



Commune de LA BEAUME

ARRÊTÉ

MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA VOIE COMMUNALE N° 15 NOMMEE « RUE DU PRIEURÉ »

Nous, Maire de la commune de LA BEAUME,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le courrier de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur du Réseau Ferré de France en date du 28 juin 2013 concernant le passage à niveau n° 58 situé sur la ligne « Livron – Aspres-sur-Buëch » dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels ;

Considérant que le franchissement du passage à niveau n° 58 sur la voie communale n° 15 nommée rue du « Prieuré » entre le chemin communal n° 3 et la RD 993 est difficile et ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes ;

ARRÊTONS

Article 1 - La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes est interdite sur la voie communale n° 15 nommée rue du « Prieuré ».

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de La Beaume.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Beaume.

Article 6 - Monsieur le maire de la commune de La Beaume et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de VEYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Beaume, le 12 juillet 2013.

Le maire,
Jean-Paul BELLET.

